



**DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES**

# S O M M A I R E

|                     |                                                                                   |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Préambule</b>    | (page 3)                                                                          |
| <b>Chapitre I</b>   | Du déroulement des séances plénières du Conseil départemental des jeunes (page 4) |
| <b>Chapitre II</b>  | Du déroulement des commissions de travail (page 7)                                |
| <b>Chapitre III</b> | Des votes (page 9)                                                                |
| <b>Chapitre IV</b>  | Des absences (page 10)                                                            |
| <b>Chapitre V</b>   | De l'encadrement du Conseil départemental des jeunes (page 11)                    |
| <b>Chapitre VI</b>  | Interruption de mandat (page 12)                                                  |
| <b>Chapitre VII</b> | Dispositions diverses (page 13)                                                   |

**Adopté le vendredi 19 janvier 2024  
lors de l'assemblée plénière d'installation du mandat 2023-2025**

## **PREAMBULE**

L'Assemblée départementale, par délibération du 20 octobre 2003, a institué un Conseil départemental des jeunes des Alpes-Maritimes.

La durée du mandat de conseiller départemental jeune est fixée à deux années scolaires.

La présente mandature démarre le 19 janvier 2024 pour s'achever le 4 juillet 2025.

# **CHAPITRE I**

## **DU DEROULEMENT DES SEANCES PLENIERES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil départemental des jeunes (CDJ) se réunit à l'initiative du président du Conseil départemental généralement deux fois au cours du mandat, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), sis boulevard du Mercantour à Nice.

### **Article 2**

La séance plénière d'installation est présidée par le président du Conseil départemental ou son représentant, le plus jeune membre de l'assemblée jeune exerçant les fonctions de secrétaire de séance.

L'ordre du jour de cette séance d'installation est exclusivement consacré aux points suivants :

- \* Remise des écharpes d'élus jeunes
- \* Installation des deux commissions prévues à l'article 13
- \* Interventions des présidents des commissions
- \* Approbation et signature de la charte de citoyenneté
- \* Vote du règlement intérieur du CDJ
- \* Fixation de la première partie du calendrier prévisionnel de travail.

### **Article 3**

Les séances plénières du Conseil départemental des jeunes sont publiques.

Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels.

L'utilisation de tout matériel de téléphonie mobile et de transmission à distance est interdite pendant les réunions de l'Assemblée départementale, afin de ne pas perturber le déroulement normal des séances et le fonctionnement du système de sonorisation mis en place dans la salle des délibérations.

### **Article 4**

Il est interdit de fumer, de manger et d'adopter un comportement excessif et démesuré (notamment cris, gestes ou paroles déplacés) pouvant nuire au bon déroulement des réunions.

## **Article 5**

Le président ouvre et lève les séances. A chaque début de séance, il désigne le secrétaire de séance. Le secrétaire a notamment pour fonction de prendre note des votes. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par le service de l'assemblée du Conseil départemental.

## **Article 6**

Le Conseil départemental des jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à l'assemblée plénière.

Un appel nominal est effectué en début de séance par le secrétaire de séance et une liste de présence est dressée.

## **Article 7**

Le président a seul la police de l'assemblée ; il dirige les débats ; un conseiller départemental jeune ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président.

Afin d'éclairer les débats de l'assemblée, l'audition de personnes qualifiées, étrangères au Conseil départemental et à l'administration, peut être admise sur décision du président.

## **Article 8**

Le président peut à tout moment suspendre ou lever la séance ; il prononce la clôture des débats.

## **Article 9**

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

## **Article 10**

Les décisions du Conseil départemental des jeunes sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 11**

Un conseiller départemental jeune, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale des jeunes. Un conseiller départemental jeune ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

## **Article 12**

Avant chaque réunion plénière du Conseil départemental des jeunes, une convocation écrite précisant la nature et l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers départementaux jeunes.

## **CHAPITRE II**

### **DU DEROULEMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

#### **Article 13**

Pour l'étude des affaires soumises aux conseillers départementaux jeunes, sont créées les deux commissions de travail suivantes :

- Commission de la santé, de la solidarité et de l'égalité (C1) ;
- Commission de l'environnement, du numérique et du cadre de vie (C2).

La composition des commissions doit tendre vers une répartition à peu près égale de conseillers départementaux jeunes.

Chaque commission élit un président à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le président élu de chaque commission représente son groupe de travail et a en particulier pour mission de veiller au bon déroulement des réunions et à l'état d'avancement des travaux menés avec ses collègues de la commission.

#### **Article 14**

Lieu de débats et de réflexion, les commissions permettent notamment d'examiner et d'étudier les projets d'action envisagés par les jeunes élus, de les valider, puis de les mettre en œuvre et de préparer leur diffusion dans les collèges du département.

#### **Article 15**

Il est interdit de fumer, de manger et d'adopter un comportement excessif et démesuré (notamment cris, gestes ou paroles déplacés) pouvant nuire au bon déroulement des réunions des commissions.

#### **Article 16**

Les commissions se réunissent, sauf exception, certains mercredis après-midi, en dehors des périodes de vacances scolaires, selon un calendrier fixé par l'équipe de coordination du Conseil départemental des jeunes.

Les commissions sont ainsi constituées pour toute la durée du mandat.

### **Article 17**

Après chaque réunion de commission, un bref compte rendu est adressé aux conseillers départementaux jeunes et à leurs correspondants au sein des collèges, dressant l'état des lieux des travaux. Il sert également de support d'information auprès des élèves et de l'équipe pédagogique de l'établissement.

## **CHAPITRE III**

### **DES VOTES**

#### **Article 18**

Les conseillers départementaux jeunes votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières : à main levée ou à bulletins secrets.

#### **Article 19**

Sont soumis au vote :

- les projets des commissions de travail ;
- les consultations, pour avis, pouvant émaner des conseillers départementaux « adultes ». Les résultats du vote des consultations sont communiqués, par le président, en début de séance de l'assemblée « adulte » suivante.

Les décisions sont entérinées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **CHAPITRE IV**

### **DES ABSENCES**

#### **Article 20**

Toute absence aux sessions (assemblées et commissions) doit être signalée au moins deux jours ouvrés avant la tenue de la réunion au coordonnateur du CDJ et dûment motivée.

Les absences répétées non notifiées dans les délais et surtout sans excuse valable pourront être sanctionnées : après deux absences de ce type, le président du Conseil départemental ou son représentant se réserve la possibilité de suspendre à titre provisoire ou définitif le conseiller départemental jeune concerné.

## **CHAPITRE V**

### **DE L'ENCADREMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES**

#### **Article 21**

L'encadrement est assuré par :

- l'équipe de coordination du CDJ qui assure la planification générale du projet. Elle est garante de l'avancement des travaux des commissions et demeure maître d'œuvre auprès des conseillers départementaux jeunes ;
- un représentant de l'Education nationale, qui peut être invité à suivre les travaux des commissions ;
- un représentant du service de l'assemblée du Conseil départemental qui peut assister aux réunions plénières et en assurer le bon déroulement ;
- un ou plusieurs « techniciens » des services du Conseil départemental, experts dans leurs domaines de compétence, qui assistent le groupe de travail dans ses orientations, prises de contact, dans le suivi et l'élaboration du projet au sein des commissions ;
- des personnalités extérieures, issues en particulier du milieu associatif, d'organismes privés ou publics ou d'autres collectivités publiques, qui peuvent être consultées et invitées à participer aux commissions afin d'assister les conseillers départementaux jeunes dans la réalisation de leurs projets et d'éclairer leurs prises de décision.

## **CHAPITRE VI**

### **INTERRUPTION DE MANDAT**

#### **Article 22**

Le conseiller départemental jeune est élu pour toute la durée du mandat et ne peut, par conséquent, être démis de ses fonctions, sauf :

- en cas de sanction disciplinaire grave prise dans son collège ou de condamnation pénale, la poursuite de son mandat étant alors laissée à la libre appréciation du chef d'établissement
- en cas de changement d'établissement scolaire en cours de mandat, l'élu jeune d'un canton déterminé devant obligatoirement être scolarisé pendant toute la durée de la mandature dans le collège organisateur des élections initiales pour ledit canton, sauf dérogation exceptionnelle.

Dans ces deux hypothèses, un nouveau conseiller départemental jeune de même niveau d'études sera désigné par le chef d'établissement, en lien avec le coordonnateur du CDJ.

Il en sera de même en cas de démission volontaire du conseiller départemental jeune en cours de mandat.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 23**

Dans chaque collège est désigné un correspondant adulte qui, en liaison avec le chef d'établissement, assiste le conseiller départemental jeune tout au long de son mandat (généralement la conseillère principale d'éducation ou le conseiller principal d'éducation).

Chaque correspondant s'engage à faciliter les démarches du conseiller départemental jeune dans son établissement et à lui apporter son soutien dans la mise en place des différents projets du CDJ.

#### **Article 24**

Les frais relatifs au fonctionnement du CDJ et notamment ceux concernant la confection et la diffusion des projets ainsi que le transport des jeunes élus, sont pris en charge par l'assemblée départementale.

#### **Article 25**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être soumise au vote de l'assemblée plénière.